



Paris, le 30 MAI 2011

**DIRECTION
DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES**

SOUS-DIRECTION DE LA JUSTICE PÉNALE SPÉCIALISÉE

Bureau de la lutte contre la criminalité organisée,
le terrorisme et le blanchiment

N/REF. : 2011 05 20 REN 007 H REP Panczer.doc

Monsieur le Professeur,

Par courrier en date du 21 mars 2011, vous avez appelé l'attention de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la justice et des libertés sur la situation pénale de Monsieur Adlène Hicheur, qui, selon vous, serait maintenu en détention provisoire « sur des bases matérielles non avérées ».

Je puis vous assurer que les magistrats spécialisés du tribunal de grande instance de Paris mettent en œuvre les textes applicables à la lutte anti-terroriste dans le strict respect des règles procédurales prévues par la loi, notamment en matière de respect des droits de la défense et d'encadrement légal de la durée de la détention provisoire. Il en va de même en ce qui concerne les investigations portant sur des faits pour lesquels la manifestation de la vérité s'avère souvent complexe.

Ce dernier principe permet notamment à la personne mise en examen, qui s'est donc vu notifier la qualification pénale précise retenue à son encontre dans le cadre de l'information judiciaire, d'exercer ses droits, éventuellement par l'intermédiaire de son avocat.

Elle peut ainsi, à l'instar des procédures de droit commun, contester les qualifications retenues à son encontre, ces qualifications, comme l'ensemble des éléments de la procédure, étant soumises à un débat contradictoire, et ce dès le stade de l'information judiciaire.

La personne mise en examen peut aussi soulever toutes les nullités qu'elle souhaite à l'encontre des actes de la procédure. Elle peut demander à ce que des actes d'instruction soient réalisés, ceux-ci ne pouvant être refusés que par ordonnance motivée du juge d'instruction, et, bien entendu, demander sa mise en liberté. Comme vous le savez, elle peut également faire appel de l'ensemble des ordonnances rendues par le magistrat instructeur et par le juge des libertés et de la détention, les décisions à cet égard étant prises au regard de critères légaux particulièrement exigeants.

Professeur Gérard Panczer
Membre du bureau de la
Commission des droits de l'Homme de la
Société Française de Physique
33 rue Croulebarbe
75013 PARIS

DACG

13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Téléphone : 01 44 77 60 60

La France est ainsi dotée d'une législation antiterroriste certes spécifique, mais dont la mise en œuvre respecte le nécessaire équilibre entre, d'une part, les garanties procédurales d'un Etat de droit, et, d'autre part, les impératifs de protection de ses concitoyens et d'efficacité de la lutte contre les actes de terrorisme.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

La sous-directrice
de la justice pénale spécialisée



Delphine DEWAILLY